

Étant donné l'éloquence de l'honorable député de Peace River (M. Baldwin) et celle de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), ainsi que leur compétence en la matière et leurs excellentes références au comité de la procédure et de l'organisation, je ne crois pas devoir répéter ce qu'ils ont dit. J'aimerais rappeler non pas un précédent, mais une chose qui s'est faite hier, alors que la Chambre était saisie d'une motion portant renvoi d'un bill au comité, alors que nous en étions au stade de la troisième lecture. Cette motion était la suivante:

Que le bill C-2 ne soit pas lu maintenant une troisième fois mais qu'il soit renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques afin de reconsidérer l'article 44 du bill et particulièrement l'alinéa a).

Cet amendement a été accepté par la présidence, ce qui montre que l'argumentation du secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Jerome) ne tient pas compte, comme l'a dit l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, du droit d'un député, au stade de la troisième lecture, de présenter un amendement de ce genre, conformément aux paragraphes (1) et (2) du commentaire 415 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne.

Monsieur le président, l'amendement que nous avons présenté hier était «substantiel» et visait à donner des directives très précises au comité. Cet amendement s'attaquait même au principe et au contenu de l'article 44. Si l'on se réfère aux Débats d'hier, la présidence, avec l'unanimité de la Chambre, a accepté cet amendement et, aujourd'hui, il a été mis aux voix. Alors, j'imagine que les arguments avancés par le secrétaire parlementaire, à l'effet que l'on devrait refuser le droit au député de présenter cet amendement, parce qu'il s'agit d'un amendement «substantiel» ou de directives précises, ont été d'ores et déjà contredits il y a moins de 24 heures.

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je remercie les députés d'avoir aidé la présidence à prendre une décision. Je conviens que l'amendement à l'étude est bien rédigé et réglementaire.

J'ai écouté l'argument du député de Peace River (M. Baldwin) selon lequel les chiffres de Statistique Canada pourraient ne pas correspondre à l'indice des prix à la consommation pour toutes sortes de raisons. C'était engager un débat dans lequel la présidence ne peut intervenir ni utiliser ce genre d'argument.

A mon avis, la décision à rendre actuellement est fondée sur deux points. Le premier est d'essayer de déterminer si l'amendement déroge au principe adopté en deuxième lecture. Le député de Lotbinière (M. Fortin) a fait allusion à un amendement accepté hier soir par la présidence. Cet amendement proposait de renvoyer un bill au comité en vue de modifier un article précis. Au fil des années nous avons adopté pour pratique d'accepter une motion de renvoi à six mois ou de renvoyer un bill au comité afin qu'il reconsidère un article déterminé.

• (1700)

Dans le cas présent, la présidence se demande si l'amendement ne tendrait pas à modifier le principe approuvé en deuxième lecture. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) nous a cité le commentaire 415 de Beauchesne à la page 295. Il nous a même lu le quatrième paragraphe de ce commentaire qui, à mon avis, est parfaitement clair. Peut-être pourrais-je le relire:

Lors de la troisième lecture d'un bill, une proposition d'amendement portant renvoi au comité plénier ne peut tendre à changer le principe approuvé à la deuxième lecture.

[M. Fortin.]

Me fondant sur ce paragraphe je me demande si le comité lui-même aurait les pouvoirs nécessaires pour étudier un tel amendement. La présidence est d'avis que l'amendement proposé fait intervenir un sujet nouveau et une attitude nouvelle si on considère le débat qui s'est déroulé et l'étude effectuée aux étapes précédentes.

Si nous nous reportons au commentaire 418, nous retrouvons un principe semblable, exprimé en ces termes: On procède à la mise aux voix sur la motion portant troisième lecture immédiatement après que le comité plénier a fait rapport. Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'étape de la deuxième lecture d'un bill peuvent l'être à celle de la troisième lecture sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.

La présidence se demande si la proposition faite dans cet amendement ne porte pas sur un sujet étranger au bill, n'est pas une nouvelle manière d'envisager le bill lui-même.

Les députés pourraient aussi se reporter au bas de la page 527 de la version anglaise de Beauchesne, où l'on expose les règles qui régissent les amendements motivés. On y voit que le premier principe dont il faut tenir compte dans la rédaction ou dans l'acceptation d'un amendement est celui de la pertinence.

Il y a un autre aspect dont doit se soucier la présidence, et c'est l'aspect financier. Je me demande si pour cet amendement, dans la forme sous laquelle il est présenté, le député ne cherche pas à faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Le commentaire 246(3) de la 4^e édition de Beauchesne stipule clairement que les députés ne doivent pas essayer de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement. Je crois que je devrais vous lire ce paragraphe:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Bien que les autres commentaires de Beauchesne, les n^{os} 415 et 418, me fassent hésiter à accepter l'amendement dont nous sommes saisis, à cause de la règle de la pertinence, ma décision est confirmée par les stipulations du commentaire 246. Lorsque j'examine de nouveau l'amendement, je ne peux qu'en conclure qu'il renferme une nouvelle proposition financière, que je ne peux accepter dans les circonstances présentes.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, le bill C-207, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, met en cause tout le système désuet de sécurité sociale actuel.

La sécurité sociale, au Canada, coûte de plus en plus cher aux divers gouvernements et, partant, aux contribuables canadiens, qui en assument les frais à même leurs taxes. Malgré tout ce qu'en disent les députés ministériels, les inégalités sociales persistent. Malgré l'investissement de ces milliards de dollars, et même au Canada, il y a encore des gens qui ne mangent pas tous les jours à leur faim, et parmi eux on trouve souvent des personnes âgées.